

## Déchéance de nationalité

Cette mesure est une ancienne revendication de l'extrême droite (programme du FN, point II : immigration), reprise par Nicolas Sarkozy, notamment dans son discours de Grenoble en juillet 2010 et alors vilipendé par la gauche. Ainsi, M. Valls, alors député, parlait-il d'une mesure « absurde » lors d'une intervention à l'Assemblée Nationale, d'un « débat caricatural » (27-9-2010). « Est-ce que c'est cela qui va empêcher les meurtres ? », disait-il, soulignant que les lois existantes suffisaient.

**Historique de la déchéance.** Cette mesure de déchéance de la nationalité française est née avec le décret d'abolition de l'esclavage en 1848, qui précise que tout français qui continue de pratiquer l'esclavage pourra être déchu de sa nationalité. Lors de la Première Guerre mondiale, une législation spéciale permettait de déchoir des Français originaires des pays avec laquelle la France était en guerre, en cas de trahison. **Mais c'est sous le régime de Vichy que la déchéance a été massive touchant les français nés en France.** A la suite de la loi du 22 juillet 1940, Alibert, ministre de la justice, crée une commission de révision des 480 000 naturalisations prononcées depuis 1927 (1927, parce que la loi du 10 août 1927 facilitait l'acquisition de la nationalité française en réduisant de 10 à 3 ans la durée de domiciliation sur le territoire français et en multipliant les cas d'accession automatiques). En réalité, la commission était d'abord dirigée contre les juifs ; 15 000 personnes, dont 40 % de juifs, ont été déchues de leur nationalité sous le Régime de Vichy. Philippe Pétain entendait ainsi réviser « toutes les acquisitions de nationalité française ».

Ces dispositions ont été annulées après-guerre et une ordonnance a fixé les grandes lignes de la déchéance de nationalité, qui ont peu bougé depuis

\***Le Code civil, articles 23 à 23-9**, définit les cas pour lesquels la « *perte* » de la nationalité française est possible, soit à la demande de la personne elle-même, soit à titre de conséquence d'un comportement précis qui peut entraîner cette perte de qualité de Français, **même sans l'accord de la personne concernée.**

\***Le même code civil, articles 25 et 25-1**, organise la déchéance de nationalité pour un individu qui a acquis la nationalité française et en détient une autre, **mais ne concerne pas les binationaux nés en France.** C'est cela que F. Hollande veut revoir.

**Le projet de réforme de F. Hollande introduit ainsi une différence de traitement – une inégalité manifeste – entre les Français « mono-nationaux » et les Français binationaux, plus encore ceux nés en France**, comme si ces derniers étaient plus susceptibles que les Français « de souche » de perpétrer des actes terroristes. Idée parfaitement démentie par l'identité des auteurs des actes de terrorisme de janvier ou de novembre 2015<sup>1</sup>. Mesure « symbolique » a dit Manuel Valls, c'est-à-dire inefficace, mais *idée qui stigmatiserait, et cette fois au niveau même de la Constitution, une catégorie de Français*, ceux dont l'histoire est en partie liée aux anciennes colonies françaises et qui se sentent déjà particulièrement ciblés. « C'est un coup politique qui se transforme hélas en coût politique. Ce coût c'est celui de la division, là où il aurait fallu de l'unité » a dit Olivier Falorni, député

-Par ailleurs, si l'on reconnaît qu'il existe deux catégories de Français, **c'est bien que le peuple français n'est plus un et indivisible** : c'est donc bien un des fondements du pacte républicain qui est mis à mal, alors même que le Premier ministre ne cesse d'en appeler aux valeurs républicaines.

-Enfin, si l'objectif est d'expulser du territoire français ceux qui deviendraient alors parfaitement étrangers, **les autorités restent contraintes par leurs engagements internationaux relatifs aux droits fondamentaux.** Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme, comme d'autres organes internationaux, interdit d'expulser des étrangers même pour terrorisme vers tout Etat, y compris le leur, où ils risquent d'être soumis à des actes de torture et traitements inhumains ou dégradants.

---

<sup>1</sup> Parmi les auteurs des attentats de novembre 2015, seuls 2 étaient binationaux : Ismaël Mostefai, franco-algérien, et Bilal Hadfi, franco-belge.

## **Prolongation et constitutionnalisation de l'état d'urgence**

**1-Cet état d'urgence prolongé par 2 fois présente un bilan très limité.** Après 3 mois d'état d'urgence : 3397 perquisitions n'ont débouché que sur l'ouverture de 5 procédures par le parquet antiterroriste de Paris. Sur les 274 assignations à résidence, moins de 100 devaient être renouvelées, car nombre d'entre elles sont arbitraires et 59 ont été abrogées dont 27 de militants écologistes dans le cadre de la COP 21, 13 suspendues et 2 annulées sur le fond (Le Monde 26/2/2016)

Les **pouvoirs conférés au ministre de l'Intérieur et aux préfets** d'ordonner des **assignations à résidence** et des **perquisitions de jour comme de nuit** se sont révélés redoutables pour les libertés individuelles et ont donné lieu à un certain nombre de **dérives**. Ainsi, pour la seule agglomération de La Rochelle, Sud Ouest du 24-12-2015 informe que le Tribunal administratif de Poitiers a annulé l'assignation à résidence d'un Rochelais soupçonné par les services français de « radicalisation islamiste ». Le quotidien du 9-1-2016 annonce que l'arrêté d'assignation à résidence, limitant la liberté d'un autre Rochelais de 30 ans, a été abrogé.

### **2-Pourquoi constitutionnaliser l'état d'urgence ?**

Pratiquement, la constitutionnalisation de ce régime d'exception avaliserait, au nom de l'impératif sécuritaire, les atteintes aux libertés individuelles, **en évinçant notamment le juge judiciaire pourtant garant de la liberté individuelle d'après l'article 66 de la Constitution** qui affirme : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* »

L'exercice, s'il affiche l'intention du gouvernement de préserver l'Etat de droit, **ne permet aucunement de le garantir mais bien au contraire d'y déroger, sans imposer aucune nouvelle limitation au pouvoir exécutif.**

Par ailleurs, le projet inscrit dans le marbre de la Constitution que **la loi pourra toujours proroger la durée de l'état d'urgence**. Ainsi, de constats de périls en constats de péril, l'urgence pourra devenir pérenne, permanente, et l'exception sera la règle. Car les menées terroristes ne sont pas nouvelles en France et risquent, malheureusement se poursuivre longtemps. A cela s'ajoute que ce **serait le troisième régime d'exception qu'intégrerait notre système constitutionnel**, après les pouvoirs conférés au président de la République par **l'article 16 et l'état de siège**.

**3-En matière de lutte antiterroriste, la législation est déjà largement dérogatoire au droit commun et l'empilement des 26 lois votées depuis 1986**, avec les Lois Pasqua puis d'autres (dont la plus récente sur « le renseignement ») offre déjà aux juges et aux policiers des pouvoirs d'enquête et d'intervention exorbitants.

D'ores et déjà, l'infraction d'« *association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste* » permet aux **juges et aux policiers d'agir en amont de tout passage à l'acte. L'état d'urgence n'a donc pas ouvert la voie à des mesures qui n'auraient pu être appliquées sans lui**

**4- Et une réforme pénale liberticide est en procédure d'urgence au Parlement, qui fait réagir vivement l'ensemble des barreaux européens des avocats** : élargissement des pouvoirs de police, usage des armes facilité pour les forces de l'ordre, absence de garanties pour les droits de la personne, recours aux IMSI Catchers (fausses antennes-relais permettant d'intercepter les conversations téléphoniques, élargissement des fouilles des bagages et véhicules, mise en place d'une retenue de 4h sans avocat). Le champ d'application de ces mesures se révèle bien plus vaste que la seule prétendue lutte contre le crime organisé et le terrorisme. Elles mettent à l'écart, comme dans l'état d'urgence, l'autorité judiciaire (juges du siège indépendants et inamovibles), gardienne de la liberté individuelle, au profit de l'administration (Intérieur, préfets) et des magistrats du parquet (procureurs) hiérarchiquement soumis au pouvoir exécutif.